

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X I V ^e L É G I S L A T U R E

Compte rendu

Commission des affaires européennes

Mardi 12 novembre
2013
16 h 30

Communication de M. Arnaud Leroy sur la proposition de règlement relative aux espèces exotiques envahissantes (COM (2013) 620 – E 8639)



**COMMUNICATION SUR LA PROPOSITION DE
RÈGLEMENT RELATIVE AUX ESPÈCES
EXOTIQUES ENVAHISSANTES**
de M. Arnaud Leroy

*Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation
des espèces exotiques envahissantes*

COM (2013) 620 du 9 septembre 2013 – E 8639

Réunion de commission du 12 novembre 2013

**I. LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES EN EUROPE : ÉTAT DES
LIEUX**

**A. AMPLEUR DU PHÉNOMÈNE ET CONSÉQUENCES POUR L'UNION
EUROPÉENNE**

1. Définition et modes d'introduction

L'expression « espèces exotiques envahissantes » (EEE) désigne les espèces, sous-espèces et taxons inférieurs d'animaux, de végétaux, de champignons ou de micro-organismes dont des spécimens – y compris toute partie, gamète, semence, propagule ou tout œuf, ainsi que tout hybride, variété ou race – sont introduits par l'action de l'homme en dehors de leur aire de répartition naturelle présente ou passée et sont susceptibles de survivre et, ultérieurement, de se reproduire.

L'introduction s'effectue :

- soit intentionnellement, de manière légale ou non, pour acquérir un animal de compagnie ou bien à des fins ornementales, commerciales ou de contrôle biologique ;

- soit involontairement, sous la forme :

- de contaminants présents dans des marchandises ;
- de passagers clandestins accrochés sur des voyageurs à leur insu ou bien transportés *via* des infrastructures de transport.

2. Dommages

On estime que 10 à 15% des 12 000 espèces exotiques présentes dans l'environnement européen se sont reproduites et propagées, causant des dommages considérables :

- sur l'équilibre écologique de leur nouvel environnement, en provoquant l'extinction d'espèces locales, donc une perte de biodiversité ;

- sur le plan socio-économique, pour les producteurs primaires des secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'aquaculture et de la sylviculture.

À l'échelle de l'Union européenne, ces dommages sont évalués à 12 milliards d'euros par an et le phénomène menace de prendre de l'ampleur avec l'intensification des échanges mondiaux, des transports et du tourisme, mais aussi à cause de l'aggravation du changement climatique.

B. MOTIVATIONS DE LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT

1. Législation en vigueur

Dans le cadre d'une stratégie *ad hoc*¹, l'Union européenne s'est engagée à enrayer la perte de biodiversité d'ici à 2020, conformément aux engagements internationaux pris à Nagoya, en octobre 2010, par les parties à la Convention sur la diversité biologique.

La question des EEE est traitée à travers de multiples textes législatifs communautaires, relatifs :

- aux agents pathogènes et aux organismes nuisibles s'attaquant aux animaux et aux végétaux ;
- au commerce des espèces sauvages ;
- à l'aquaculture ;

¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 3 juin 2011 « La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel – Stratégie de l'UE à l'horizon 2020 » [COM (2011) 244].

- aux produits phytopharmaceutiques ;
- aux produits biocides ;
- aux oiseaux ;
- aux habitats ;
- à l'eau ;
- au milieu marin.

2. Un futur cadre réglementaire spécifique

Contrairement à certains de ses partenaires commerciaux, l'Union européenne ne s'est toutefois pas encore dotée d'un cadre réglementaire spécifique, couvrant tous les aspects de la lutte contre les EEE.

La présente proposition de règlement vise à combler ce manque en ciblant quatre catégories d'actions :

- prévention ;
- lutte contre les EEE déjà implantées ;
- atténuation de leurs incidences négatives sur la biodiversité et les services écosystémiques ;
- limitation des dommages socio-économiques.

Son incidence budgétaire est estimée à 560 000 euros pour les sept premières années – 2015-2021 –, à prélever sur la rubrique 5 du cadre financier pluriannuel 2014-2020.

II. LES DISPOSITIONS PROPOSÉES POUR LUTTER CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

A. EMPÊCHER L'INTRODUCTION DES EEE DANS L'UNION EUROPÉENNE

1. Liste des EEE préoccupantes pour l'Union européenne

Une liste des EEE préoccupantes pour l'Union européenne – au nombre de cinquante au plus – sera adoptée et mise à jour par la Commission européenne au moyen d'actes d'exécution, sur la base des critères suivants :

- espèce étrangère au territoire de l'Union européenne ;

- risque d'implantation et de propagation dans l'environnement d'une population viable, dans les conditions actuelles ou prévisibles du changement climatique ;

- nécessité de prendre des mesures à l'échelle européenne.

Les États membres pourront formuler à la Commission européenne des demandes d'inscription de nouvelles EEE sur cette liste.

Les EEE inscrites ne pourront plus :

- être introduites intentionnellement sur le territoire de l'Union européenne ;

- transiter par ce territoire ;

- être détenues, mises sur le marché, cultivées, mises en situation de se reproduire ou libérées dans l'environnement.

Chaque État membre pourra néanmoins établir un système d'autorisation permettant aux établissements habilités à mener des travaux de recherche ou à procéder à une conservation *in situ* d'exercer, sous conditions, ces activités sur les EEE préoccupantes pour l'Union européenne.

2. Mesures nationales complémentaires

a. Réaction en urgence

Lorsqu'un État membre disposera d'éléments probants indiquant la présence ou un danger imminent d'entrée sur son territoire d'une EEE absente de la liste communautaire mais susceptible de remplir les critères requis pour y figurer, il sera autorisé à prendre immédiatement toute ou partie des mesures d'interdiction énumérées ci-dessus.

Sa décision sera communiquée aux autres États membres et à la Commission européenne, laquelle examinera alors l'opportunité de compléter sa liste.

b. EEE préoccupantes pour les États membres

Un État membre pourra aussi interdire, sur son territoire, toute libération intentionnelle dans l'environnement d'une EEE absente de la liste communautaire mais jugée préoccupante à l'échelle nationale.

c. Mécanismes de gestion des voies d'accès

Chaque État membre, dans les dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, devra réaliser une analyse exhaustive des voies d'introduction et de propagation non intentionnelles sur son territoire d'EEE

préoccupantes pour l'Union européenne, afin de déterminer celles requérant une action prioritaire.

Il devra ensuite, dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, élaborer et mettre en œuvre un plan d'action adapté à la situation constatée. Celui-ci sera transmis à la Commission européenne et réexaminé tous les quatre ans.

B. DÉTECTER ET ÉRADICUER LES EEE PRÉOCCUPANTES

1. Détection précoce

a. Système de surveillance

Pour empêcher l'implantation et la propagation d'espèces préoccupantes, le texte prévoit la mise sur pied par les États membres, dans les dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, d'un système officiel de surveillance couvrant la totalité de leur territoire national, afin de collecter et d'enregistrer les données sur l'apparition dans l'environnement d'EEE dont la présence était jusqu'alors inconnue, et ainsi de pouvoir prévenir leur propagation dans l'Union européenne.

Les États membres notifient ensuite à la Commission européenne :

- l'apparition sur leur territoire des EEE dont la présence y était inconnue mais qui figurent sur la liste ;
- la réapparition des EEE qui étaient signalées comme éradiquées.

b. Contrôles officiels aux frontières de l'Union européenne

Il est également prévu de mettre en place, dans les douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, des structures pleinement opérationnelles pour exécuter les contrôles officiels sur les animaux et les végétaux pénétrant dans l'Union européenne, afin d'éviter l'introduction intentionnelle d'EEE classées comme préoccupantes.

2. Éradication rapide

Après la détection précoce, dans un délai de trois mois après la communication de la notification, les États membres appliqueront des mesures d'éradication, qu'ils notifieront également à la Commission européenne et dont ils informent les autres États membres.

Les méthodes employées devront être efficaces, de manière à éliminer totalement et définitivement la population de l'EEE concernée, en tenant dûment compte de la santé humaine et de l'environnement, et en garantissant que toute douleur ou souffrance soit épargnée aux animaux ciblés.

Les États membres procéderont ensuite à un suivi, par le biais du système de surveillance, afin de contrôler l'efficacité de l'éradication.

Des dérogations à l'obligation d'éradication rapide d'EEE préoccupantes ayant fait l'objet d'une notification de détection précoce seront accordées par la Commission européenne, sous les conditions suivantes :

- opération irréalisable ;
- coûts disproportionnés ;
- incidences importantes sur la santé humaine ou l'environnement.

C. GÉRER LES EEE LARGEMENT RÉPANDUES

1. Lutte contre les EEE préoccupantes déjà présentes

Dans les douze mois à compter de l'inscription sur la liste d'une EEE, si celle-ci est déjà largement répandue sur le territoire d'un État membre, il mettra en œuvre des mesures de gestion, afin que ses effets sur la biodiversité et les services écosystémiques ainsi que sur la santé humaine et l'économie soient réduits au minimum.

Ces mesures de gestion consisteront en des actions physiques, chimiques ou biologiques visant à l'éradication, au contrôle ou au confinement de la population de ladite EEE. Les méthodes utilisées lors de l'application de ces mesures devront tenir compte de la santé humaine et de l'environnement.

Lorsqu'un État membre constatera l'existence d'un risque important qu'une EEE préoccupante pour l'Union européenne se propage de son territoire vers celui d'un État membre voisin, il devra le lui notifier immédiatement, ainsi qu'à la Commission européenne, afin de permettre la mise en place de mesures de gestion arrêtées d'un commun accord.

2. Restauration des écosystèmes endommagés

Enfin, les États membres devront adopter des mesures proportionnées contribuant :

- au renforcement de la résilience des écosystèmes face aux invasions d'EEE ;
- au rétablissement des écosystèmes dégradés, endommagés ou détruits par des EEE.

Ces mesures visent à accroître la capacité d'un écosystème à résister aux perturbations, à les absorber, à s'y adapter et à s'en remettre, mais aussi à prévenir toute nouvelle invasion après une campagne d'éradication.

*

* *

Il est proposé à la Commission des affaires européennes d'*approuver* la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose.